



RESEAU JUDICIAIRE EUROPEEN EN MATIERE CIVILE ET COMMERCIALE

Informations à fournir par la juridiction conformément à l'article 26, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (refonte)

L'article 26, paragraphe 2, dispose que « dans les matières visées aux sections 3, 4 ou 5, lorsque le preneur d'assurance, l'assuré, un bénéficiaire du contrat d'assurance, la victime, le consommateur ou le travailleur est le défendeur, avant de se déclarer compétente en vertu du paragraphe 1, la juridiction s'assure que le défendeur est informé de son droit de contester la compétence de la juridiction et des conséquences d'une comparution ou d'une absence de comparution ».

À cette fin, le réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale a établi un document type non contraignant qui contient les informations pouvant être utilisées par la juridiction pour informer le défendeur, conformément à l'obligation prévue à l'article 26, paragraphe 2, du règlement.

Vous êtes attiré devant une juridiction d'un État membre de l'Union européenne en vertu du règlement (UE) n° 1215/2012.

L'article 26 du règlement dispose que la juridiction d'un État membre devant laquelle le défendeur comparaît est - en principe - compétente, même si sa compétence ne découle pas d'autres dispositions dudit règlement.

Toutefois, cette règle n'est pas applicable si la comparution a pour objet de contester la compétence.

Si vous êtes certain que la juridiction n'est pas compétente en vertu des autres dispositions du règlement, vous n'avez pas à donner suite à l'action intentée contre vous. Si doutez de la compétence de la juridiction, il vous est recommandé de contester cette compétence avant l'examen au fond.